



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



Direction départementale déléguée
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

Note d'orientations départementale 2018 pour l'appel à initiatives « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), modifié par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, comporte 3 volets :

- Le soutien aux actions de formation des bénévoles présentées par les associations elles-mêmes à travers l'attribution de subventions ;
- Le financement global de l'activité des associations ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités par l'attribution de subventions ;
- La validation des actions de formation éligibles au compte d'engagement citoyen.

La présente note ne concerne que le volet « **Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités** », dit **FDVA 2**. Elle précise les conditions d'éligibilité, les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention.

Sa lecture attentive est donc recommandée avant de présenter sa demande.

La gouvernance du FDVA 2 est assurée par un collège départemental, qui réunit sous la présidence du préfet de département ou de son représentant, des personnalités qualifiées issues du monde associatif et des représentants de collectivités.

La commission régionale consultative du FDVA est destinataire du résultat des travaux du collège départemental et est chargée d'établir pour le préfet de région l'ensemble des propositions de financement dans la région.

1 – Critères d'éligibilité

A – Associations éligibles

- Toute association souhaitant présenter une demande de subvention dans le cadre du FDVA doit satisfaire aux critères suivants¹ :
 - ➔ Répondre à un objet d'intérêt général ;
 - ➔ Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
 - ➔ Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.
- Elle doit respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;
- Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire aux conditions précédentes ;
- L'association doit être déclarée au répertoire national des associations (RNA) et à jour de ses obligations déclaratives au RNA et à l'INSEE ;
- Son siège social ou celui de l'un de ses établissements doit être situé en Loire-Atlantique ;
- Un établissement secondaire d'une association nationale domicilié en Loire-Atlantique peut être éligible s'il dispose d'un numéro de SIRET propre et d'un compte bancaire séparé (l'établissement secondaire produira une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social de l'association nationale).

B – Associations non éligibles

- Les associations considérées comme nationales par leurs statuts ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives » (ie. dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance est dépendante des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions) ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations représentant un parti politique ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

C – Demandes éligibles

Les projets ou actions faisant l'objet de la demande de subvention doivent être à l'initiative de l'association qui en assure également la mise en œuvre.

Ils doivent avoir un impact sur le territoire et auprès de la population concernée.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet par un service de l'État ou une collectivité ne seront pas prioritaires.

D – Demandes non éligibles

Les actions de formation et les études, ainsi que les demandes portant uniquement sur l'acquisition de biens amortissables ne sont pas éligibles à cet appel à initiatives.

¹ Critères du tronc commun d'agrément inscrit dans la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

2 – Priorités et critères d’appréciation pour l’attribution des subventions

Le FDVA 2 a pour objectif de soutenir le développement de la vie associative et, notamment, les associations peu ou pas professionnalisées, à travers 3 volets :

Volet n°1 – aide au développement du projet associatif

Les demandes de subvention relatives au « financement global de l’activité d’une association » devront viser le développement du projet associatif de l’association, en s’adressant à un public identifié sur un territoire donné.

Elles devront aussi contribuer à renforcer l’engagement citoyen et/ou à consolider la vie associative locale.

La prise en compte des enjeux de mixité sociale sera valorisée.

Une attention particulière sera apportée aux associations ayant au maximum 2 ETP.

Volet n°2 – aide au développement de l’accompagnement des associations locales dans les territoires

Les projets présentés dans ce cadre devront viser à développer une offre d’appui et d’accompagnement des associations au plus près des territoires, sans se limiter aux associations membres ou affiliées de l’association porteuse du projet.

Ils pourront porter, par exemple, sur la création d’outils, de ressources pour les associations locales, la mise en place de permanences, d’espaces de rencontres, de lieux ressources et d’échanges... Il s’agit d’aider des initiatives contribuant à développer une fonction d’appui et d’accompagnement du tissu associatif local.

Une attention particulière sera portée aux projets visant des territoires peu ou pas couverts actuellement et aux projets s’adressant à des associations non affiliées ou si elles sont affiliées, isolées dans leur domaine d’activités, et ce dans une recherche de complémentarité avec les acteurs du territoire.

Volet n°3 – aide aux projets innovants

Les projets présentés dans ce cadre devront porter sur la réponse à des besoins non ou insuffisamment satisfaits ou couverts sur les territoires et/ou sur des enjeux nouveaux et structurants pour le monde associatif.

Ils pourront, par exemple, s’inscrire dans les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- innovation sociale (réponse à des besoins sociaux non ou insuffisamment couverts) ;
- innovation économique (en termes de modèles économiques des associations ou de services non ou insuffisamment satisfaits) ;

- innovation numérique (diffusion d'une culture numérique au service du développement local et de l'émancipation individuelle ; réduction de la fracture numérique au sein des associations) ;
- expérimentations de leviers pour mobiliser sur un territoire une large participation de citoyens (dont des bénévoles associatifs) y compris les personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité, et avec un regard spécifique sur les jeunes ;
- recherche de nouvelles formes de gouvernance associative ;
- nouvelles formes de coopération inter-associatives ou inter-réseaux.

De manière générale :

- les demandes qui s'appuient sur des éléments de diagnostic local ou départemental de la vie associative et qui comportent une démarche d'évaluation seront examinées favorablement ;
- il sera apprécié que les projets présentés intègrent les enjeux de la transformation de la société qui est à l'œuvre au travers d'une série de mutations ou de tendances lourdes (le vieillissement de la population, l'accueil de la différence, la transition écologique, l'aspiration aux droits réels, l'égalité femmes-hommes, le renouvellement démocratique, le rapport au travail, la révolution numérique) ;
- même si la qualité de chaque dossier sera déterminante dans l'attribution d'un financement, un équilibre sera recherché par le service instructeur entre les domaines d'activité du secteur associatif (culture, social, sport, santé, environnement,...) et entre les territoires de la Loire-Atlantique.

3 – Modalités de financement

- Les subventions attribuées ne sont pas des subventions d'investissement : elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.
- Le seuil minimal de subvention par association est fixé à 1 000 euros. Il est abaissé à 500 € dans les zones de revitalisation rurale.
- Le plafond maximum de subvention par association est fixé à 15 000 euros.
- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir de fonds publics ou privés d'origine locale, nationale ou internationale. Toutefois, le total des fonds publics (comprenant la subvention demandée) ne peut pas excéder 80% du coût du projet déposé.
- Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes, soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable en contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf).

- Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.

4 – Constitution et envoi des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention sont à présenter grâce au formulaire unique de demande de subvention CERFA n° 12156*5, téléchargeable par le lien suivant : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do

Le dossier de demande de subvention devra faire apparaître clairement le numéro RNA de l'association (numéro d'inscription au répertoire national des associations lors de la création ou de la modification des déclarations administratives obligatoires) et le numéro SIREN/SIRET valide (obligatoire pour toute demande de subvention publique).

Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations (préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes pour l'arrondissement de Nantes ; sous-préfecture de Châteaubriant pour les arrondissements de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire). Informations sur www.loire-atlantique.gouv.fr / Démarches administratives / Associations.

La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>

Il est utile de s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee sont à jour et à défaut, de procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.

Le dossier de demande de subvention devra être accompagné des pièces obligatoires suivantes :

- * Un relevé d'identité bancaire au nom de l'association et dont l'adresse correspond à celle du siège de l'association référencé dans le RNA et le répertoire SIREN/SIRET ;
- * Les statuts à jour de l'association ;
- * La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association ;
- * Le budget prévisionnel de l'association ;
- * Le plus récent rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ;
- * Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos accompagnés du rapport financier et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;
- * Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association.

Le dossier de demande de subvention et ses pièces obligatoires doivent être envoyés par courriel (prioritairement) ou par courrier, à la DRDJSCS - direction départementale déléguée :

DRDJSCS - Direction départementale déléguée de la Loire Atlantique

M.A.N.

9, rue René Viviani

CS 86227

44262 NANTES cedex 02

Nb : si la demande de subvention concerne un projet interdépartemental ou régional, le dossier doit être envoyé aux services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (même adresse).

Personnes-ressources :

- Jérôme De Micheri - délégué départemental à la vie associative (DDVA) – Tél : 02 41 12 80 00 – Mél : ddcs-ddva@loire-atlantique.gouv.fr
- Adjoint au DDVA (en attente de nomination)
- Laurence Graveleau (suivi administratif) – Tél : 02 40 12 81 91 – Mél : ddcs-ddva@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr (Politiques publiques / Jeunesse, sport, soutien à la vie associative)

B – Calendrier de l'AAI 2018

| Dates | Descriptif |
|--|--|
| Le 28 juin | Réunion de la commission régionale consultative |
| Le 29 juin | Réunion du collège départemental |
| Le 2 juillet | Lancement de l'appel à initiatives |
| Le 14 septembre | Clôture du dépôt des demandes de subvention |
| Jusqu'au 15 octobre | Instruction des demandes de subvention |
| 2^{ème} quinzaine d'octobre | Réunion du collège départemental puis de la commission régionale consultative pour avis sur les propositions de financement Publication des décisions |
| Novembre | Notifications et versement des subventions |